

Foire aux questions – Vérifications pour les services agréés de garde d'enfants

Q1. Quand les exigences concernant la vérification du casier judiciaire (CJ), la vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (PV) et la vérification du registre de l'enfance maltraitée (REM) ont-elles changé?

- R. En décembre 2014, le gouvernement a approuvé des modifications des règlements sur les services de garde d'enfants. Les nouvelles exigences concernant la vérification du casier judiciaire (dorénavant vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables) et la vérification du registre de l'enfance maltraitée sont entrées en vigueur à ce moment-là.

Pour en savoir plus sur les exigences concernant la vérification du CJ, la vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV et la vérification du REM, veuillez consulter l'article 43 des règlements sur les garderies.

Q2. Qui doit faire l'objet d'une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables?

- R. Les vérifications de l'habilitation à travailler auprès de PV sont exigées par le paragraphe (2) de l'article 43 des règlements pour :
- Toutes personnes qui sont âgés de 18 ans ou plus et qui sont présents dans un programme agréé de garde d'enfants ou un programme approuvé de garderie à domicile (y compris les bénévoles).
 - Toutes personnes qui sont âgés de 18 ans ou plus et qui vivent dans un domicile où se situe un service agréé de garde d'enfants ou qui est un service de garderie en milieu familial.

Q3. Qui doit faire l'objet d'une vérification du registre de l'enfance maltraitée?

- R. Les vérifications du REM sont exigées par le paragraphe (4) de l'article 43 des règlements pour :
- Toutes personnes qui sont âgés de 13 ans ou plus et qui sont présents dans un programme agréé de garde d'enfants ou un programme approuvé de garderie à domicile (y compris les bénévoles).
 - Toutes personnes qui sont âgés de 13 ans ou plus et qui vivent dans un domicile où se situe un service agréé de garde d'enfants ou qui est un service de garderie en milieu familial.

Q4. Quelle est la définition de « contact avec les enfants »?

- R. Le concept englobe les membres du personnel qui sont inclus dans le calcul du nombre d'enfants par membre du personnel ou qui sont présents avec les enfants en salle de classe ou dans les espaces de jeu en plein air, par exemple, les bénévoles, les membres du personnel qui travaillent auprès

des enfants ayant des besoins spéciaux, les stagiaires, les cuisiniers s'ils sont inclus dans le calcul du nombre d'enfants par membre du personnel et les consultants externes .

Q5. Quelle est la différence entre une vérification du casier judiciaire, une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et une vérification du registre de l'enfance maltraitée?

R. Lors de la vérification du casier judiciaire, on vérifie si l'individu a un casier judiciaire et on fournit à l'auteur de la demande tous les détails qui peuvent légalement lui être communiqués.

Lors de la vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables, on procède à une vérification plus approfondie du casier judiciaire, qui inclut également une vérification de la base de données des délinquants sexuels réhabilités.

Le registre de l'enfance maltraitée contient les noms des personnes qui ont été condamnées pour maltraitance d'enfants.

Q6. À quelle fréquence dois-je renouveler ma vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et ma vérification du registre de l'enfance maltraitée?

- R. • **La vérification du registre de l'enfance maltraitée et la vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables doivent être mises à jour régulièrement :**
- La vérification du casier judiciaire doit être renouvelée tous les trois ans pendant l'emploi de la personne.
 - La vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables doit être renouvelée tous les cinq ans.
 - La vérification pour un nouvel employé ne peut pas remonter à plus de deux ans avant la date de l'embauche.

Q7. Est-ce que je peux travailler dans un service de garde d'enfants ou un programme approuvé de garderie à domicile sans avoir de vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV ou de vérification du REM dans les dossiers?

R. Lorsqu'une personne n'a pas de vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV ou de vérification du REM dans les dossiers, il lui est interdit de travailler auprès des enfants dans un programme de garde d'enfants ou dans un programme approuvé de garderie en milieu familial tant que les vérifications n'ont pas été faites.

Lorsque l'individu entre uniquement en contact avec les dossiers des élèves, il n'est pas obligatoire de procéder à une vérification du REM et l'individu peut travailler au sein d'un programme de garde d'enfants.

Q8. Est-ce que je peux travailler dans un service de garde d'enfants ou un programme approuvé de garde d'enfants à domicile si je n'ai pas renouvelé ma vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV ou ma vérification du REM?

R. Si la personne n'a pas renouvelé sa vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV ou sa vérification du REM conformément aux exigences, il faut la décharger immédiatement de ses responsabilités et il est interdit d'inclure cette personne dans le calcul du nombre d'enfants par employé(e) ou de la laisser auprès des enfants en salle de classe ou dans les espaces de jeu en plein air.

Q9. Comment puis-je me procurer une vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV et une vérification du REM?

R. Vous pouvez vous procurer la vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV auprès du commissariat de police ou du détachement de la GRC de votre secteur.

Consultez les sites <http://www.halifax.ca/police/CriminalRecordCheck.php> ou <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/verification-de-casier-judiciaire-et-verification-des-antecedents-en-vue-dun-travail-aupres-de>.

Pour la vérification du REM, seul l'individu peut demander une vérification en son propre nom. Les résultats de la recherche sont fournis à l'individu sous la forme d'une lettre, qu'il peut ensuite communiquer à l'organisme.

Le processus et les formulaires sont faciles d'accès et peuvent être imprimés à partir du site Web du ministère des Services communautaires à l'adresse <http://novascotia.ca/coms/families/abuse/ChildAbuseRegister-FR.html>.

Q10. Quels sont les délais pour obtenir la vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre de l'enfance maltraitée?

R. Il faut prévoir au moins deux semaines pour le traitement des demandes de vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV.

Pour la vérification du REM, le délai normal est de 10 jours ouvrables. Il arrive parfois qu'il y ait des retards dans le traitement des demandes de vérification du REM. Dans ce cas-ci, veuillez communiquer avec les responsables du registre de l'enfance maltraitée au ministère des Services communautaires en appelant le 902 424-6798 en vue d'obtenir des informations supplémentaires sur le délai de traitement.

Q11. Quel est le cout d'une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et d'une vérification du registre de l'enfance maltraitée?

- R. Il peut y avoir des frais de traitement pour la vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV, selon que l'individu vit ou non dans la province. Veuillez consulter les autorités locales (commissariat de police ou GRC) pour en savoir plus.

La vérification du REM est gratuite.

Q12. Est-ce que les consultants externes (p. ex., les spécialistes en intervention précoce et les autres agences) doivent faire l'objet d'une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et d'une vérification du registre de l'enfance maltraitée avant de pouvoir travailler directement auprès des enfants?

- R. Le titulaire du permis doit s'assurer que les consultants externes ont bien fourni la preuve qu'ils ont obtenu leur vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV et leur vérification du REM ou ont obtenu des preuves de leur employeur ou de l'organisation à laquelle ils appartiennent qui confirme que l'individu a subi une vérification et a fourni à leur organisation des preuves de cette vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV et de la vérification du REM.

Q13. Puis-je accepter un formulaire de vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables ou de vérification du registre de l'enfance maltraitée d'un individu en provenance de l'extérieur de la province ou du pays?

- R. Le titulaire du permis peut accepter une vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV obtenue en dehors de la province.

Lorsque l'individu vient de l'étranger, il a l'obligation d'obtenir une vérification de l'habilitation à travailler auprès de PV au Canada.

Le titulaire du permis peut accepter une vérification du REM d'une autre province pour l'individu pendant la période de traitement de sa demande de vérification du REM en Nouvelle-Écosse, du moment que l'individu a une pièce d'identité valide qui indique d'où il vient.